

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE**

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

**Présents**

Benoît Cerexhe, *Bourgmestre-Président* ;  
Serge de Patoul, Damien De Keyser, Pascal Lefèvre, Christophe De Beukelaer, Caroline Persoons,  
Dominique Harmel, Caroline Lhoir, Helmut De Vos, *Échevins* ;  
Florence van Lamsweerde, *Adjoint au Secrétaire communal* ;  
Georges Mathot, *Secrétaire communal*.

**Séance du 11.10.18**

---

**#Objet : Publicité de l'administration - Demande d'accès à des documents administratifs - Association Belge des Victimes de l'Amiante - Registres de sécurité des bâtiments communaux#**

---

LE COLLEGE,

Vu la Constitution, notamment l'article 32 ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Considérant que l'autorité dispose d'un délai de 30 jours pour donner suite aux demandes d'accès à des documents administratifs, délai qui peut être prolongé de 15 jours maximum en cas d'ajournement ;

Vu la demande formulée par email du 23.09.2018 par M. Jean-Pierre FUMIÈRE, membre de l'Association Belge des Victimes de l'Amiante :

« Ayant été interpellé récemment, l'A.B.E.V.A. (Association Belge des Victimes de l'Amiante) souhaiterait pouvoir vous rencontrer dans le cadre de la consultation des registres de sécurité des différents bâtiments communaux et plus particulièrement des derniers inventaires amiante et des programmes des risques d'exposition y afférents.

*En vous remerciant d'avance pour votre réponse.*

*Jean-Pierre Fumière – membre de l'A.B.E.V.A. ».*

Considérant qu'il appartient à la commune d'analyser chaque document demandé, notamment au regard de la sécurité et de l'intérêt collectif supérieur ;

Considérant que les registres de sécurité des bâtiments communaux, en ce compris les inventaires amiante et les programmes des risques d'exposition y afférents, peuvent être consultés sur place au service interne de prévention et de protection au travail, avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles en prenant préalablement un rendez-vous avec le responsable du service par téléphone au 02/773.06.07 ;

Considérant cependant qu'en ce qui concerne la partie relative à la prévention incendie, aucune consultation ne sera autorisée ;

Considérant que l'autorité peut déroger à l'article 32 de la Constitution pour des motifs de sécurité et pour préserver l'intérêt collectif supérieur ; que cette possibilité est confirmée par l'avis de la CADA du 23.02.2017 ;

Considérant qu'en effet, le dossier relatif à la prévention de l'incendie est institué en vertu de l'arrêté royal du 28.03.2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail et son article 25 en définit le contenu :

« Art. 25. *L'employeur tient un dossier dénommé « dossier relatif à la prévention de l'incendie ». Ce dossier contient :*

1. *le document visé à l'article 6 contenant les résultats de l'analyse des risques et les mesures de prévention ;*
2. *le document décrivant l'organisation du service de lutte contre l'incendie ;*
3. *les procédures établies en application de l'article 24 ;*
4. *le plan d'évacuation visé à l'article 14 ;*
5. *le dossier d'intervention visé à l'article 22 ;*

6. les constatations faites à l'occasion des exercices d'évacuation visés à l'article 27, § 2, alinéa 2 ;
7. une liste des équipements de protection contre l'incendie disponibles sur le lieu de travail et leur localisation sur un plan ;
8. les dates des contrôles et entretiens des équipements de protection contre l'incendie, des installations de gaz, de chauffage et de conditionnement d'air et des installations électriques ainsi que les constatations faites au cours de ces contrôles ;
9. la liste des dérogations individuelles éventuelles accordées à l'employeur sur base de l'article 52 du Règlement général pour la protection du travail ;
10. les avis rendus par : a) le conseiller en prévention compétent, et le cas échéant, par le conseiller en prévention médecin du travail; b) le Comité; c) le service de secours public ;
11. les informations qui ont éventuellement été transmises à la demande du service de secours public notamment, pour l'élaboration du plan d'urgence et d'intervention visé à l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention.

*Ce dossier est mis à jour. Il est tenu à la disposition du Comité, des fonctionnaires chargés de la surveillance et des services de secours publics. » ;*

Considérant qu'au vu de ce contenu et du niveau de menace décrété par l'OCAM (niveau 3), la commune ne donnera pas accès à ces informations ; qu'il existe en effet un risque, en produisant ces documents sur internet ou en autorisant la consultation sur place, que ces données tombent dans des mains mal intentionnées ;

Considérant la volonté du Collège des Bourgmestre et Echevins d'assurer la sécurité de la population de la commune et des écoles présentes sur le territoire ;

Vu la note du 28.06.2018 du chef du service interne pour la prévention au travail intitulée "Obligations relatives à la sécurité des sites scolaires" et reprise en annexe ;

Considérant qu'un recours contre la présente décision peut être introduit devant le Conseil d'État dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la décision ; qu'il est introduit soit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique « e-Procédure » sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>) ;

DECIDE :

1. d'autoriser la consultation sur place des registres de sécurité des bâtiments communaux, en ce compris les inventaires amiante et les programmes des risques d'exposition y afférents, en prenant préalablement un rendez-vous avec le responsable du service de prévention et de protection au travail de la commune, à l'exclusion cependant de la partie relative à la prévention incendie, et le cas échéant, si demandé lors de la consultation, la commande de copie des documents consultés ;
2. de publier la présente délibération et la note du 28.06.2018 du chef du service interne pour la prévention au travail intitulée "Obligations relatives à la sécurité des sites scolaires" sur le site internet de la commune sous l'onglet transparence.

Le Collège approuve à l'unanimité le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Georges Mathot

Le Bourgmestre,  
(s) Benoît Cerexhe

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 18 octobre 2018

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Georges Mathot

Benoît Cerexhe